

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant approbation de deux modifications des statuts de l'entreprise commune
« Kernkraftwerk Lingen GmbH »

(68/417/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par ses décisions du 31 décembre 1965 ⁽²⁾, du 22 décembre 1966 ⁽³⁾ et du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾, a approuvé des modifications des statuts de l'entreprise commune en augmentant notamment chaque fois son capital social ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 10 mai 1968, une nouvelle augmentation du capital social et la modification de l'article 16 des statuts en y introduisant un troisième alinéa ;

⁽¹⁾ JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3642/64.

⁽²⁾ JO n° 225 du 31. 12. 1965, p. 3305/65.

⁽³⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4037/66.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 4. 7. 1967, p. 7.

considérant que ces modifications sont dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion de l'entreprise commune,

DÉCIDE :

Article premier

La modification des articles 4 et 16 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

*Article 2*La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

V. LATTANZIO

ANNEXE

Modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

1. L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

« Article 4

Le capital social de la société est de 79.800.000 DM (soixante dix-neuf millions huit cent mille Deutsche Mark), répartis comme suit :

Deux apports de	50.000,— DM
Deux apports de	5.000,— DM
Deux apports de	715.000,— DM
Deux apports de	3.640.000,— DM
Deux apports de	6.875.000,— DM
Deux apports de	11.000.000,— DM
Un apport de	5.115.000,— DM
Un apport de	5.115.000,— DM
Quatre apports privilégiés de	12.500,— DM
Quatre apports privilégiés de	162.500,— DM
Quatre apports privilégiés de	850.000,— DM
Quatre apports privilégiés de	1.562.500,— DM
Quatre apports privilégiés de	2.500.000,— DM
Quatre apports privilégiés de	1.162.500,— DM ».

2. Il est introduit dans l'article 16 des statuts un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« c) la cession de parts sociales ou de fractions de parts sociales à des sociétés dont le siège se trouve en dehors de la Communauté ou à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États membres de la Communauté, ainsi que la reprise des apports par de telles sociétés ou personnes en cas d'augmentation du capital social, sont subordonnées à l'approbation du Conseil des Communautés européennes. »

DÉCISION

du 20 décembre 1968

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, concernant la nomenclature de certains produits

(68/418/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article premier

Les termes « même décapés » sont supprimés dans les sous-positions suivantes de la nomenclature douanière commune aux États membres de la C.E.C.A. :

73.12 A, 73.12 B I, 73.13 B I a), b), c) et d), 73.13 B II b), c), d), 73.15 A V a), 73.15 A VI a), 73.15 A VI b) 2, 73.15 B V a), 73.15 B VI b) 1 et 73.15 B VI b) 2 bb).